

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

DÉCISION L.2122-22
REPRISE DE CONCESSION
CIMETIERE DE MAGNANAC
2026/FL/00005

Monsieur **Serge MOULET**, Maire de la Commune de Villemur-sur-Tarn,

Vu la délibération du 22 Avril 2014 portant délégation au titre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2122.22.

Vu les procès-verbaux établis le 21 août 2000, renouvelé le 25 septembre 2015 dans les conditions prévues aux articles L.2223.17, L.2228.18 et suivants constatant l'état d'abandon de la concession n° **T 135**.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2000.

Considérant que le défaut d'entretien ladite concession est préjudiciable au bon ordre et à la décence du cimetière de la Commune.

ARRETE

* * * * *

ARTICLE 1

La concession ci-dessus désignée est reprise par la Commune.

ARTICLE 2

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires qui n'auront pas été enlevés par les ayants de droit dans un délai de trente jours à dater de la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3

Les restes des personnes inhumées seront exhumés et aussitôt réinhumés par les soins de la Commune dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux dispositions de l'article R.361.30 du Code des Communes.

ARTICLE 4

Le nom des personnes exhumées de la concession sera gravé sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

ARTICLE 5

Après accomplissement des prescriptions ci-dessus rappelées, les terrains occupés par les concessions reprises pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur-sur-Tarn, le 15 juin 2026

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,**



Serge MOULET